

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49460

Gouvernement du Québec

Décret 112-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres

carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 7 septembre 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont convenu d'être copartenaires de ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 12 septembre 2007 au 27 octobre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation du projet ;

ATTENDU QUE le 31 janvier 2008, la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont demandé l'autorisation de procéder prioritairement à la réalisation de la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à la première phase de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Rapport principal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, février 2005, 88 p. et 7 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, septembre 2005, 23 p. et 4 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 8 p. et 1 annexe;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 12 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Christian Hart, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2006, concernant l'ajout du ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme partenaire officiel et financier, 1 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gordon Walsh, de Pêches et Océans Canada, datée du 10 septembre 2007, concernant une proposition de mesures de compensation pour la perte d'habitat visant la création d'un aménagement faunique en milieu aquatique, 2 p. et 2 annexes;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2007, concernant la confirmation que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est maintenant un partenaire financier pour le projet de reprofilage du chenal Landroche avec la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., 1 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 décembre 2007, concernant des précisions sur la construction du pont de glace, les superficies à draguer et la gestion des matières en suspension, 3 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments dragués, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments contaminés, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet, 1 p. ;

— Lettre de Mme Guylaine Fréchette, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet et de l'accord de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. avec les engagements pris par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la faune réalisent tous les travaux reliés à la première phase du projet avant le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49461

Gouvernement du Québec

Décret 113-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le

développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik), laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties ;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik a été modifiée à trois reprises depuis sa conclusion, ces modifications ayant été approuvées par les décrets n^{os} 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004 et 696-2006 du 1^{er} août 2006 ;

ATTENDU QUE les parties rencontrent des difficultés de mise en œuvre de l'article 4.5 de l'Entente Sanarrutik ;

ATTENDU QUE, pour pallier à ces difficultés, les parties conviennent qu'il y a lieu de modifier cet article en ce qui concerne le personnel responsable de l'application du régime de chasse, de pêche et de piégeage prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et constitué par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition de connaissances en matière faunique ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49462